


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

18 octobre 2016

Rapport au Parlement de la Communauté française Financement, par la Communauté française, des frais de fonctionnement des établissements de l'enseignement obligatoire



La Cour des comptes a examiné les dotations et subventions de fonctionnement octroyées annuellement aux établissements de l'enseignement obligatoire par le ministère de la Communauté française. Elle en a évalué le modèle de financement et a examiné la légalité et la régularité des montants alloués.

Le financement des frais de fonctionnement, instauré par le décret du 12 juillet 2001 dit « de la Saint-Boniface », est basé sur l'octroi d'une allocation forfaitaire par élève, en distinguant les niveaux, formes et types d'enseignement. Divers mécanismes de différenciation et de solidarité complètent ce mécanisme de base afin d'octroyer davantage de moyens financiers aux écoles qui en ont le plus besoin. L'intervention de la Communauté française prend la forme de dotations pour les écoles de son propre réseau et de subventions pour les écoles des autres réseaux.

Des dispositions en faveur des établissements du réseau de la Communauté française garantissent que leurs dotations ne peuvent pas être inférieures à celles octroyées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret de la Saint-Boniface. L'application de cette dérogation, qui devait initialement prendre fin en 2010, a été prolongée jusqu'à l'année 2018. De plus, la Cour des comptes relève que le mode de calcul des dotations selon le régime transitoire repose sur des bases obsolètes et que le mécanisme de différenciation ne permet plus une mise en œuvre correcte des dispositions de ce régime. Elle précise en outre que plus de 80 % des établissements du réseau de la Communauté française ont bénéficié de cette dérogation en 2014, et que sa suppression entraînerait des réductions de dotations substantielles pour ces établissements.

La Cour des comptes a examiné le mécanisme de financement retenu par la Communauté française par comparaison avec un référentiel établi par l'OCDE et a évalué son adéquation aux réalités rencontrées dans les écoles du réseau de la Communauté française. Elle estime que l'allocation forfaitaire par élève ne reflète pas les réalités de terrain et que les critères (géographiques, socioéconomiques) utilisés pour déterminer les écoles qui doivent bénéficier de moyens financiers complémentaires manquent de transparence et de pertinence. Le modèle de la Communauté française ne tient pas suffisamment compte de l'importance des frais fixes dans la structure de coût des écoles et ne contient aucun dispositif visant à soutenir ou à promouvoir des cursus ou programmes éducatifs particuliers. La Cour estime que ces constats pourraient également s'appliquer aux écoles des autres réseaux.

La Cour des comptes a ensuite examiné l'impact des modalités de financement sur la situation financière des 174 écoles fondamentales et secondaires du réseau de la Communauté française. Au 31 décembre 2014, elles totalisaient des avoirs auprès du caissier de la Communauté française pour un montant de 139,0 millions d'euros. L'analyse de ces montants laisse apparaître certaines inégalités : ainsi 23 % de ces écoles possèdent des avoirs qui dépassent le million d'euros alors que 28 % détiennent moins de 250 milliers d'euros. Par ailleurs, ces avoirs sont, pour plus d'une école sur deux, supérieurs au montant de leur dotation annuelle. Enfin, la Cour attire l'attention sur les conséquences engendrées par les mesures de réduction linéaire des dotations décidées par le gouvernement en 2014 et 2015 : certaines écoles risquent de connaître une rupture de trésorerie.

Enfin, la Cour des comptes a examiné les processus d'octroi et de liquidation des dotations et des subventions de fonctionnement. Elle a constaté que la formalisation du processus d'octroi donne une image partielle et non conforme à la réalité. Le processus de liquidation n'est quant à lui pas formalisé et il n'est pas possible d'identifier de manière précise les rôles et responsabilité des intervenants. L'absence de procédures correctement documentées est de nature à augmenter le niveau de risque global du processus.

Réponse de la ministre

La ministre précise que la méthodologie de calcul des moyens de fonctionnement des écoles devrait être revue dans le cadre des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence, en ne perdant pas de vue les principes à la base de la mise en place des différentes politiques de différenciation.

La ministre estime que les inégalités de trésorerie entre les établissements du réseau de la Communauté française pourront être corrigées en rendant pérennes les dispositions relatives aux compléments de dotation. Elle rappelle également que les compléments de dotation seront à l'avenir octroyés en réponse à des demandes motivées des chefs d'établissement.

Informations destinées à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. La Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport *Financement, par la Communauté française, des frais de fonctionnement des établissements de l'enseignement obligatoire*, la synthèse et ce communiqué de presse sont disponibles sur la page d'accueil du site internet de la Cour : www.courdescomptes.be.